



Convention portant sur l'attribution d'un fonds de concours pour l'accompagnement des espaces publics communaux du centre culturel et d'économie créative « Rocher Palmer »

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **La CUB** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2010/0531 du 09 juillet 2010,

ET :

La commune de Cenon, dont le siège est situé, 1, avenue Carnot 33150 Cenon ci-après désigné « La commune », représenté par son Maire en exercice, Monsieur Alain David et agissant en vertu de la délibération du n° 05/51 du 11 mai 2005.

PREAMBULE

Le quartier 08 mai 45 à Cenon a fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain. Cette opération a été approuvée par les délibérations 2005/208 du 25 mars 2005 et 2007/11925 du 21 décembre 2007. Ce projet comprend plusieurs opérations, parmi lesquelles le versement d'un fonds de concours d'un montant de 450.000 euros pour la réalisation des espaces publics communaux du centre culturel et d'économie créative « Rocher Palmer » et notamment le parvis.

Cette subvention est inscrite à la fiche action n° 19 du contrat de co-développement signé entre la CUB et la commune de Cenon.

Vu la délibération communautaire n°2010/0531 du 09 juillet 2010 approuvant le versement d'une subvention à la commune de Cenon ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Communauté urbaine de Bordeaux en faveur de la commune de Cenon.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide d'un montant maximum de 450.000 euros (Quatre cent cinquante mille euros).

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– Versement :

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en un versement unique. Le versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Cenon, et d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux et d'un titre de recettes correspondants au montant de la subvention.

– Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Commune de Cenon

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00215	330E0000000	59

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204141 fonction 8220 CRB D630 programme HC44

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

La commune de Cenon s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire de Cenon

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Alain DAVID

Vincent FELTESSE